LOI SUR L'ÉQUITÉ ENTRE LES SEXES RELATIVEMENT À L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES INDIENS



De quelle façon les nouvelles modifications législatives à la Loi sur les Indiens me concernent-elles?



Affairs Canada

Quel est l'historique de la décision McIvor?

La Loi sur les Indiens précise qui peut être inscrit au Registre des Indiens (c'est-à-dire, qui peut obtenir son statut d'Indien). Le Registre des Indiens est le répertoire officiel de tous les Indiens inscrits au Canada.

Au fil des ans, il v a eu bon nombre de modifications aux règles d'admissibilité au titre d'Indien inscrit. D'importants changements ont été apportés à la Loi sur les Indiens le 28 juin 1985, date à laquelle le Parlement a adopté le projet de loi C-31, Loi modifiant la *Loi sur les Indiens*. Ainsi, ces changements ont rendu la Loi sur les Indiens conforme aux dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés en s'appuyant sur trois principes : le retrait des articles discriminatoires envers les femmes, le rétablissement des droits relatifs au statut et à l'appartenance, et un contrôle accru des bandes sur leurs propres règles d'appartenance.

En avril 2009, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué, dans l'affaire McIvor c. Canada, que certaines dispositions relatives à l'inscription contenues dans la Loi sur les Indiens étaient inconstitutionnelles et violaient la disposition sur l'égalité de la Charte canadienne des droits et libertés. La Cour a suspendu sa déclaration d'invalidité pour 12 mois, soit jusqu'au 6 avril 2010, afin de donner au Parlement le temps de modifier la Loi sur les Indiens.

Quelles sont les modifications législatives proposées et qui visent-elles?

Les modifications proposées, une fois adoptées par le Parlement, garantiront que les petits-enfants admissibles des femmes qui ont perdu leur statut à la suite d'un mariage avec un non-Indien deviendront admissibles à l'inscription au Registre des Indiens (statut d'Indien) en vertu de la Loi sur les Indiens. Les modifications proposées ne s'appliquent pas aux autres situations.

Selon les modifications législatives visant à donner suite à la décision McIvor, qui sera admissible pour la première fois à l'inscription en vertu de la Loi sur les Indiens?

Pour obtenir plus de précisions sur les critères d'admissibilité, veuillez consulter le site Web d'Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC). Dans l'ensemble, si vous répondez « oui » à toutes les questions suivantes, vous pourriez être admissible pour la première fois à l'inscription au Registre des Indiens en vertu des modifications proposées à la Loi sur les Indiens :

- 1. Votre grand-mère a-t-elle perdu son statut d'Indien après avoir marié un non-Indien?
- 2. Alors que l'un de vos parents n'est pas un Indien inscrit, l'autre l'est-il en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens*?
- 3. Êtes-vous né(e) le 4 septembre 1951 ou après cette date?

Si vous répondez « oui » à toutes ces questions, nous vous encourageons à présenter une demande pour devenir Indien inscrit.

Si vous êtes un Indien inscrit et le parent d'un enfant qui répond aux critères susmentionnés, vous pouvez présenter une demande en leur nom. Vos droits relatifs à l'inscription seront modifiés automatiquement, et relèveront maintenant du paragraphe 6(1) plutôt que du paragraphe 6(2), permettant ainsi à votre enfant d'être admissible à l'inscription. Vous n'avez pas à présenter de demande à cet effet, car les changements seront apportés lors de l'inscription de votre enfant.

Pour de plus amples renseignements sur les critères d'admissibilité, veuillez consulter notre site Web (www.ainc-inac.gc.ca/index-fra.asp) ou communiquer avec nous au 1 800-567-9604.

Quelles incidences les modifications proposées auront-elles sur l'appartenance à une bande?

Dans le cas des personnes inscrites pour la première fois, deux scénarios sont possibles en

matière d'appartenance à une bande. Pour les bandes dont les règles d'appartenance sont déterminées par AINC en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les Indiens*, les demandeurs seront ajoutés à la liste de la bande au moment de l'inscription. Pour les bandes qui déterminent leurs propres règles d'appartenance conformément à l'article 10 de la Loi sur les Indiens, les demandeurs devront s'adresser directement à la bande à laquelle ils sont rattachés pour obtenir leur appartenance, qui sera attribuée selon les règles de la bande en question.

Dans le cas des personnes déjà inscrites et dont l'inscription sera maintenant régie en vertu du paragraphe 6(1) de la Loi sur les Indiens, leur appartenance ne sera pas modifiée si elles font partie d'une bande visée par l'article 11. Si elles font partie d'une bande visée par l'article 10 qui détermine ses propres règles d'appartenance, leur situation demeurera la même, à moins que les règles de la bande à ce sujet ne précisent le contraire.

Ces modifications concernent-elles l'inadmissibilité de la seconde génération que l'on retrouve au paragraphe 6(2)?

Les modifications proposées à la Loi sur les Indiens étendent seulement l'admissibilité à l'inscription aux personnes dont la grand-mère a perdu son statut à la suite d'un mariage avec un non-Indien avant le 17 avril 1985. Les personnes présentant d'autres cas ne seront pas admissibles à la suite de ces modifications.

Est-ce que je risque de perdre mon statut d'Indien à la suite des modifications proposées?

Personne ne perdra son statut d'Indien à la suite des modifications proposées.

Contactez-nous

Affaires indiennes et du Nord Canada

Site Web: www.ainc-inac.gc.ca/index-fra.asp

Téléphone : 1-800-567-9604

Arbre généalogique d'un frère et d'une sœur, cette dernière ayant perdu son statut à la suite d'un mariage contracté avant le 17 avril 1985

Les modifications de 1985 prennent effet Le frère conserve La sœur retrouve son statut en vertu son statut en vertu du paragr. 6(1) du paragr. 6(1) L'enfant de la sœur L'enfant du frère conserve son statut en obtient son statut en vertu du paragr. 6(1) vertu du paragr. 6(2) Le petit-fils ou la petite-Le petit-fils ou fille du frère jouit du la petite-fille de la sœur statut à la naissance n'a pas droit au statut en vertu du paragr. 6(2) Les modifications proposées sont promulguées Le frère conserve son La sœur conserve son statut en vertu du statut en vertu du paragr. 6(1) paragr. 6(1) L'enfant du frère L'enfant de la sœur passe d'un statut en vertu du conserveson statut en paragr. 6(2) à un statut vertu du paragr. 6(1) en vertu du paragr.6(1)

Cette arbre généalogique présume que tous les enfants sont le fruit d'unions avec des non-Indiens

Le petit-fils ou la

petite-fille du frère jouit

du statut à la naissance

en vertu du paragr. 6(2)

Le petit-fils ou la

petite-fille de la sœur

obtient le statut en vertu

du paragr. 6(2)